

## Règlement relatif au soutien des projets de recherche en médecine d'assurance

---

Conformément à l'art. 3, al. 2 des statuts, le présent règlement relatif au soutien à la recherche par la SIM est édicté.

### Art. 1 Objectifs

La SIM soutient une recherche ciblée qui permet de garantir et de développer la qualité et les normes en matière de médecine d'assurance en Suisse.

### Art. 2 Thèmes des projets de recherche

Les thèmes possibles pour les demandes de recherche peuvent couvrir l'ensemble du spectre de la médecine d'assurance, notamment :

- les questions de qualité dans l'expertise médicale
- bonnes pratiques en matière de réintégration professionnelle
- questions éthiques
- questions de médecine du travail / cliniques relatives aux tableaux cliniques
- évaluations des interventions
- évaluations et procédures de test
- obstacles à la communication / coopération entre les acteurs de la médecine d'assurance, en particulier le transfert de connaissances de la médecine vers le droit
- autres

### Art. 3 Soumission des demandes de projet

Les demandes de projet doivent justifier leur pertinence et leur caractère innovant pour la médecine d'assurance et les thèmes susmentionnés, démontrer qu'elles disposent d'une structure organisationnelle et des qualifications adéquates pour la réalisation du projet, clarifier les aspects relatifs à la protection des données et les éventuels avis de la commission d'éthique, et indiquer en détail les besoins de financement (voir demande de subvention). Dans la mesure du possible, les demandes de projet doivent impliquer les parties prenantes concernées par la SIM dans les domaines thématiques susmentionnés. La publication et la mise en œuvre des résultats doivent être décrites dans la demande de projet.

### Art. 4 Examen des demandes de financement

Le comité directeur de la SIM désigne une commission chargée de trier les demandes de financement. Les demandes sont examinées par deux évaluateurs indépendants et qualifiés sur la base de critères et de procédures standardisés. La commission approuve les budgets définis. Ceux-ci peuvent être augmentés de manière ad hoc en fonction du thème du projet. Les membres de la commission doivent se récuser lors des votes et des décisions concernant l'approbation des demandes pour les projets de recherche dans lesquels ils sont eux-mêmes impliqués ou associés d'une manière ou d'une autre. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet des demandes de recherche rejetées.



### Art. 5 Indépendance

La SIM n'exerce aucune influence sur les résultats des études et les conclusions des projets.

### Art. 6 Accord contractuel

Un accord de soutien écrit est établi entre la SIM et le demandeur. Les projets doivent être réalisés conformément aux règles de bonne pratique scientifique et dans le respect de toutes les conditions-cadres légales.

### Art. 6.1 Déroulement du projet

Les résultats et l'avancement du projet sont communiqués par écrit à la commission compétente au moins une fois par an. Tout écart important par rapport au calendrier, au personnel ou au budget initialement prévus dans la demande de projet doit être signalé explicitement et sans délai à la commission compétente.

### Art. 7 Publication et mise en œuvre

Les résultats du projet doivent être rendus publics. La SIM doit être mentionnée en tant que partenaire de soutien. La SIM est informée de la mise en œuvre des résultats de l'étude et y est associée dans la mesure du possible.

Approuvé par le comité directeur de la SIM le 11 juin 2025.